LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 08 DU 7 FEVRIER 2025

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 2025 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Bérénice CARLIER
- ✓ Messieurs Maxime EWALD, Adrien MORGADO, Philippe PROLA

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 026 – 2024/2025
Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes convoquées présentes :
- ✓ Licencié de l'équipe B, M. XXX
- ✓ Présidente de l'équipe B, Mme XXX
- ✓ Président de l'équipe A, M. XXX

Personnes convoquées absentes :
- ✓ Licencié de l'équipe A, M. XXX (excusé)
- ✓ Licencié de l'équipe A, M. XXX (excusé)

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"A la fin de la rencontre, l'équipe B aurait importuné la table de marque. Le joueur n° 9 et capitaine de l'équipe B aurait dit aux officiels de la table de marque "*on est chez nous ici*" et aurait répété à plusieurs reprises "*t'as le seum*". L'équipe A aurait interpellé les arbitres. L'entraîneur de l'équipe A ainsi que le joueur A7 auraient tenus des propos désobligeants envers le 2ème arbitre. Il y aurait eu une altercation entre l'équipe A et l'équipe B."

- Constatant que dans son rapport, le 1er arbitre indique que : « *Le coach A s'en est pris à certains joueurs adverses en parole mais je n'ai pas pu entendre. Idem à la table de marque où le ton est monté entre joueurs de l'équipe B et A et OTM. La déléguée de club est intervenue ».*

- Constatant que dans son rapport, l'entraineur de l'équipe A indique que : « *J'ai entendu des insultes venant des joueurs de l'équipe B et plus précisément du numéro 8, 9 et 4 envers mes joueurs durant l'ensemble de la rencontre sans réponses des joueurs de l'équipe A ».*

- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe A indique que : « *En plus du chambrage malsain et des insultes récurrentes de l'équipe adverse lors du match, nos bénévoles à la table de marque ont eux aussi eu le droit à un chambrage mais aussi à des insultes, notamment un audible « on est chez nous ici, conasse », en s'adressant de façon désinvolte à l'une de nos bénévoles. […] il est possible que d'autres propos non audibles aient été tenus comme tout au long de la rencontre […] ».*

- Constatant que dans son rapport, le chronométreur de l'équipe A indique que : « *Lorsque l'ensemble des joueurs est venu saluer la table de marque, le n° 9 de l'équipe B a dit, je cite « on est chez nous ici », j'ai donc répondu « on se calme, le match est fini, vous avez gagné ça ne sert à rien ». Toujours le joueur n° 9 de l'équipe B m'a répété à plusieurs reprises « t'as le seum ». Je me suis simplement levé et j'ai dit « stop je viens pas le samedi soir me faire engueuler ». Par la suite, la déléguée du club a dû intervenir pour séparer les équipes ».*

- Constatant que dans son rapport, l'entraineur adjoint de l'équipe B indique que : « *Beaucoup d'attaques verbales de l'équipe adverse, nous pouvons citer par exemple « il est bon le sol ? » suite à une chute de l'un de nos joueurs, « tu vas voir toi je vais te chopper ». Lors de l'incident survenu lors de la fin du match, je tiens tout de même à préciser que la table de marque a interféré avec notre banc en disant « Eh calme tes joueurs en fait », de plus les accusations sur les propos « ici c'est chez nous » n'ont pas été prononcées par XXX. Cependant, la table de marque a retenu la main de XXX et lui a dit « faut que tu te calmes » ce qui a entraîné les propos suivants « t'as le seum ». Or la table de marque se doit d'être neutre et impartiale. Ajouté à cela beaucoup d'oubli d'oublis de chrono ce qui a ralenti beaucoup le jeu et contribué à échauffer les esprits ».*

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A7 :

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 7, 8 et 10 de la Charte d'Ethique ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »
« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

ARTICLE 7 : RESPECTER LES OFFICIELS

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.
Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

ARTICLE 8 : RESPECTER LES ADVERSAIRES

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.
Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

ARTICLE 10 : BANNIR LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.
Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.
La tricherie ou la manipulation des résultats sportifs introduit une rupture dans l'égalité des chances, portant atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.
A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement.
Le dopage est également une forme de tricherie et une violence contre soi, sa santé et sa dignité.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR A :

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 7, 8 et 10 de la Charte d'Ethique ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »
« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

ARTICLE 7 : RESPECTER LES OFFICIELS

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

ARTICLE 8 : RESPECTER LES ADVERSAIRES

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

ARTICLE 10 : BANNIR LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.

La tricherie ou la manipulation des résultats sportifs introduit une rupture dans l'égalité des chances, portant atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.

A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement.

Le dopage est également une forme de tricherie et une violence contre soi, sa santé et sa dignité.

SUR LES OBSERVATIONS DU PRESIDENT A :

Monsieur XXX, Président de XXX, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

1. « Les bénévoles m'ont fait état d'un contexte tendu, de remarques déplacées aux personnes qui tenaient la table et plus particulièrement d'une personne de sexe féminin traitée de « connasse » »
2. « Il y a eu des tensions entre les deux équipes, des tensions entre les équipes et le corps arbitral »
3. « En ce qui concerne ces insultes, elles sont inacceptables. Je milite pour que sur un terrain de sport s'il y a ce genre de comportement il y ait un signalement au parquet. »
4. « L'incident de fin de match, il m'a été décrit une rencontre tendue. Ce qui m'a été rapporté, ce sont des propos inappropriés à propos des personnes à la table »
5. « Nous avons reçu l'intégralité des joueurs du groupe séniors avec le directeur technique du club afin de rappeler les règles de respect et de bienséance »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club A, responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

SUR LES OBSERVATIONS DU JOUEUR B9 ET CAPITAINE B :

Monsieur XXX, joueur B9, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

1. « Concernant le match, le match était très sérieux, ça jouait, ce n'était pas de la rigolade. On se rentrait dedans mais avec respect » ;
2. « Il y a eu beaucoup de retournements de situation jusqu'au moment où nous avons entendu des propos racistes » ;
3. « J'ai bien dit « t'as le seum » à la table, je n'aurai pas dû le dire ça n'a rien à faire dans le sport et je présente mes excuses » ;
4. « Les deux équipes et les arbitres se sont regroupés au milieu mais je me suis mis à l'écart. Les arbitres sont venus dans le vestiaire pour indiquer au coach qu'ils faisaient un rapport ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B9 ET CAPITAINE B :

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 8 et 10 de la Charte d'Ethique ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

ARTICLE 8 : RESPECTER LES ADVERSAIRES

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

ARTICLE 10 : BANNIR LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale.

La tricherie ou la manipulation des résultats sportifs introduit une rupture dans l'égalité des chances, portant atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.

A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement. Le dopage est également une forme de tricherie et une violence contre soi, sa santé et sa dignité.

SUR LES OBSERVATIONS DE LA PRESIDENTE B :

Madame XXX, Présidente B, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

1. « Il y a tout un travail de fond effectué par le club et les dirigeants »
2. « Je ne conteste pas du tout ce qui vient d'être dit. On porte tous les mêmes valeurs dans ce sport »
3. « Mes deux entraineurs ont fait état de ces propos racistes et qui sont aussi indiqués sur la feuille de match. S'attaquer à un des joueurs à surement fait monter la tension »
4. « XXX fait vraiment beaucoup de travail sur lui-même car c'est un chien fou, il commence cependant à se maitriser. Les propos sont restés « léger »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De XXX, licence n° XXX, Présidente B, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club B**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

PAR CES MOTIFS, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Adrien MORGADO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

Dossier n° 041 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre RM2 POULE A N° 2126 DU 30/11/2024
ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET - EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 11 décembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne convoquée :
M. Aurélien CABOUX de ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET, représenté par M. Thomas BOUGUELIANE (Président du club).

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Pendant la rencontre, le joueur n° 4, Monsieur CABOUX Aurélien, licence n° VT900273, de l'équipe A (ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET) aurait tenu des propos racistes et aurait dit "*tu vas les recruter au zoo*"."

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. DA SILVA Francisco indique que : *« Le coach de l'équipe B m'a demandé de venir auprès de lui. Il m'a dit qu'un de ces joueurs a reçu des propos racistes, ces dires ont été confirmé par le capitaine de l'équipe. »*

- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre Mme GUILLEMET Cécile indique que : « Malheureusement*, je n'ai rien entendu. Le coach B a interpellé l'arbitre n°°01, qui est ensuite venu me voir pour me rapporter les propos, ainsi nous avons décidé de porter une réserve sur ce sujet. »*

- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A M. NEVEU David indique que : « *Je tiens à vous signaler que je n'ai entendu aucun propos raciste durant la rencontre, seulement des insultes venant des joueurs de l'équipe B sur le terrain comme précisé lors du dernier rapport. Suite à la fin du match, une altercation s'est produite au niveau de la table de marque et des joueurs de l'équipe B ont clairement insulté les personnes présente à cette table.* »

- Constatant que dans son rapport, l'entraineur adjoint de l'équipe A M. LECOMTE Gérald indique que : « *Je suis dans l'impossibilité de vous répondre car j'étais à ma place sur le banc. Je n'ai donc pas pu entendre ces accusations et ces soi-disant propos.* »

- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe A M. SPELLER Romain indique que : « *Il se trouve que lors d'une situation sur le match, ayant entraîné des lancers francs pour l'équipe adverse, a l'issue de cette faute, un jour adverse a de nouveau provoquer en criant et gesticulant de façon inapproprié. M. CABOUX a évoqué précisément « on se croirait au zoo ici ». Une phrase qui n'est en nullement raciste puisqu'il s'agissait de caractériser le comportement continu et les attitudes désinvoltes des joueurs adverses. La caractérisation « raciste » des propos rapportés mérite d'être circonstanciés et bien intégré dans un contexte de match complétement virevoltant et ingéré, et ce de tous les acteurs du match.* »

- Constatant que dans son rapport, le marqueur M. QUEVENNE S. indique que : *« Je n'ai pas entendu de tel propos durant la rencontre ni après la rencontre. Comme précisé au corp arbitral suite à la fin du match une altercation s'est produit au niveau de la table de la marque et les joueurs B surtout le numéro 9 qui m'a clairement dit « On est chez nous ici » en me criant dessus.* »

- Constatant que dans son rapport, le chronométreur des tirs Mme MERLE T. indique que *« Je n'ai pas entendu depuis la table de marque les propos qui auraient été tenus et tels que rapportés aux arbitres.* »

- Constatant que dans son rapport, la déléguée de club Mme LECURET J. indique que *« Le joueur Numéro 4 de l'équipe A aurait tenu des propos racistes envers un joueur de l'équipe B. Hors au moment où cela ce serait produit, ni moi ni les arbitres étions présents. Je me chargeais de séparer les deux équipes pendant que les arbitres eux se sont mis à l'écart pour observer la situation*. »

- Constatant que dans son rapport, l'entraineur B M. MAUDHUY M. indique que *« Dans le 4ème quart temps, mes joueurs sont venus m'avertir que ce même joueur avait tenu des propos tendancieux en déclarant « Vous les recrutez au zoo » propos que je n'ai pas pu entendre moi-même.* »

- Constatant que dans son rapport, l'entraineur adjoint B JACQUIER N. indique que *« Je confirme avoir entendu les propos suivants « Tu vas les recruter au zoo » prononcés par le numéro 4 de Chaumont à la suite d'un panier marqué avec la faute. Ces propos ont été tenus contre notre numéro 13 Mr DIALLO Abdoulay. Ce sont des propos qui n'ont rien à faire sur un terrain ou même nulle part ailleurs.* »

- Constatant que dans son rapport, le capitaine B, M. GANAYE P. indique que « *Effectivement lors du match face à Chaumont, un panier avec la faute a été inscrit par notre équipe et s'est vue suivie d'un « vous les recrutez au zoo » de la part du numéro 4 de Chaumont. Ces propos n'ont pour moi rien à faire dans le monde du sport et nul par ailleurs.* »

- Constatant que dans son rapport, le joueur B8, M. MARDI M. indique que *« Le n°4 de Chaumont n'a pas arrêté pendant toute la rencontre de lancer des piques pour nous déstabiliser (ce qui fait partie du jeu). Mais vers la fin de la rencontre il a sortie une phrase raciste à l'encontre de nos joueurs de couleurs, qui en l'occurrence sur le terrain il y avait notre pivot de nationalité MALIENNE. La phrase en question (vous les recrutez au zoo vos joueurs).Je trouve ça inadmissible que en 2024 dans un sport collectif il y a encore des clubs qui acceptent des joueurs avec des discours aussi honteux. »*

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur CABOUX Aurélien, licencié de l'ECAC, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants dans son rapport :

1- Le match c'était déroulé dans des conditions très tendus avec des insultes, doigts d'honneur et menace de la part des spectateurs de l'équipe domicile envers les joueurs de l'équipe visiteuse.

2- A aucun moment de la rencontre les arbitres présents ce jour, ne soit pas en mesure de cadrer et de gérer le match. […] Le numéro 9 de l'équipe EA Vaillante Vrigne aux bois, qui lors de chaque panier ou actions positive de sa part ou de son équipe, provoquait et narguait les spectateurs, le banc, la table de marque et les joueurs présents sur le terrain.

3- Lors d'un nouveau numéro de provocation sur un panier réussi avec la faute de la part du numéro 9, j'ai donc dit au joueur de l'équipe advers présent avec moi au rebond lors du lancer franc « on se croirait au zoo sur le terrain aujourd'hui ».

4- Jugeant d'une situation de match à laquelle nous étions arrivées et qui n'avait rien à faire dans une salle de basket. Ces mots ne peuvent en aucun cas être définis comme un caractère raciste s'adressant à l'ensemble des personnes présentes sur le » terrain dont je faisais partie et de ce fait, à un ensemble de religion, culture, appartenance et origine différentes.

Monsieur BOUGUELIANE Thomas, président de l'ECAC, lors de sa venue en représentation de M. CABOUX Aurélien a apporté les éléments suivants lors de sa venue :

1- Le club est a été fondé par des résistants et nous avons gardé les valeurs du club.
2- Il y avait un joueur adverse qui célébrait ses paniers adverses en faisant des cris. Cela a été source de tension.
3- M. CABOUX a dit sur le ton du chambrage « tu vas les recruter au zoo » et il aurait pu dire « c'est un cirque ». Je lui ai indiqué qu'aucun des deux ne devait être dit. Il reconnait qu'il n'aurait pas dû aller parler avec l'entraineur adverse.
4- La connotation raciste est contestée par M. CABOUX.
5- Personne n'a interprété ces propos comme des propos racistes.
6- Qu'on reproche à M. CABOUX d'avoir chambré l'entraineur adverse d'accord, mais pas de propos xénophobes.
7- Il a été touché par l'interprétation du caractère xénophobe des propos.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CABOUX Aurélien, licence n° VT900273, du club de ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET (GES1052503), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.16 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 7 et 8 de la Charte d'Ethique ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »
« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »
« 1.1.12. qui aura utilisé de manière frauduleuse une création protégée relative au Vivre Ensemble »
« 1.1.16. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu »

ARTICLE 7
L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

ARTICLE 8
La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

A la lecture du rapport d'instruction et en prenant compte du témoignage de M. BOUGUELIANE T. représentant de M. CABOUX A., la commission de discipline estime que si les propos en question ne peuvent pas être considérés comme de nature raciste, il n'en demeure pas moins que les propos tenus ont une connotation péjorative, humiliante et blessante.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur CABOUX Aurélien.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur CABOUX Aurélien, licence n° VT900273, du club de ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET (GES1052503)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) MATCHES FERMES
ET DE QUATRE (4) MATCHES AVEC SURSIS

Les peines fermes de Monsieur CABOUX Aurélien, licence n° VT900273, du club de ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET (GES1052503), joueur lors de la rencontre référencée en objet, s'établiront pour les 4 rencontres suivantes :

- ✓ **RM2 POULE A N° 2308 DU 29/03/25**
  ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET / ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE

- ✓ **RM2 POULE A N° 2324 DU 26/04/25**
  EA VAILLANTE VRIGNE AUX BOIS / ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET

- ✓ **RM2 POULE A N° 2343 DU 03/05/25**
  ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET / ASC CHARNY SUR MEUSE 2

- ✓ **RM2 POULE A N° 2360 DU 10/05/25**
  BASKET CLUB DE HARAUCOURT / ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive ENTENTE CHAUMONTAISE AC BASKET
(GES1052503)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

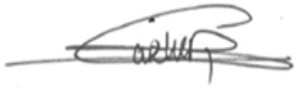

Dossier n° 044 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre PNM POULE A N° 1165 DU 14/12/2024
ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET - COS VILLERS LES NANCY

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée absente :

- M. Eddy-Maurice NGATCHA, licencié-joueur de COS VILLERS LES NANCY.

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"Le joueur n° 6, Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice, licence n° VT018339, de l'équipe B (COS VILLERS LES NANCY) aurait contesté avec virulence une faute sifflée par le 1er arbitre. Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice aurait été sanctionné d'une faute technique par le 2ème arbitre. A la suite de cette sanction, Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice aurait insulté le 2ème arbitre "*tu es un arbitre de merde*", "*espèce d'arbitre de merde*".

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. J-C. MANCINI, indique que : « *(…) Toujours dans le 2QT, à 0'24'', suite à une faute sifflée par mon collègue, le joueur B6 consteste de manière virulente la décision. Je prends la décision de lui mettre FT. Ainsi le joueur B6 doit se rendre au vestiaire car il est GD. En annonçant la FT à la table de marque et devant cette dernière, le joueur B6 continue de parler virulemment et me dit plusieurs fois « Tu es un arbitre de merde » ; « espèce d'arbitre de merde » en me regardant avec insistance. (…) ».*

- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. R. MONTVERDI, indique que : « Dans le match, B6 a commis une faute antisportive. Ensuite après plusieurs contestations, B6 a reçu une faute technique. Etant disqualifié, en quittant le terrain, B6 a insulté mon collègue arbitre, avant de rejoindre le vestiaire. Il a dit « arbitre de merde ». *».*

- Constatant que dans son rapport, le marqueur, M. C. BADOF, indique que : « *Suite à une faute technique reçue par le joueur B6 j'ai entendu le joueur insulter l'arbitre n°1 « Arbitre de merde ! ». ».*

- Constatant que dans son rapport, le chronométreur et Président de l'équipe A, M. P. GAUDRE, indique que : *« Joueur B6 suite à une technique il a dit « arbitre de merde ». ».*

- Constatant que dans son rapport, le chronométreur des tirs, M. D. VIEILLARD, indique que : *« Le joueur B6 a pris une antisportive à la 9'24'' score 45-29 (…), le joueur B6 insulte l'arbitre de « Espèce d'arbitre de merde ». ».*

- Constatant que dans son rapport, le délégué de club M. E. GOURLIN, indique que : *« Je n'ai pas entendu les mots prononcés par le joueur numéro 6 du COS VILLERS LES NANCY (…). ».*

- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A, M. M. MASALA indique que : « *Le joueur n° 6, Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice, licence n° VT018339, de l'équipe B (COS VILLERS LES NANCY) a contesté avec virulence la décision. Tout d'abord de façon non verbale puis ensuite, face à la table de marque et devant l'arbitre, à tenu des propos, mais de ma position, impossible de vous dire les mots évoqués. Suite à son exclusion, la rencontre s'est terminée dans un très bon esprit ».*

- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe A, M. A. DELACOURT, indique que : *« Je ne peux émettre aucun commentaire sur les faits puisque je n'ai rien pu entendre lors du déroulement de la situation. ».*

- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B, M. R. IBRAGIMOV, indique que « *(…) Le match qui opposait les deux équipes n'avait pas un grand enjeu (L'équipe de Cormontreuil joue la montée depuis plusieurs années et COS Villers Basket est une équipe que découvre le championnat PNM et essaye de se maintenir dans ce championnat exigeant). Nous nous sommes déplacés à 8 joueurs dont un joueur qui a eu l'accident sur la route et qui n'a pas pu nous rejoindre durant la rencontre. Pendant le deuxième quart-temps, le joueur n° 6, Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice, essaye de contrer le joueur de l'ASS CORMONTREUILL et obtient une faute antisportive par l'arbitre, Monsieur Monteverdi. Je n'ai pas contesté la faute antisportive, mais de mon point de vue, je suis persuadé que mon joueur ne cherche pas à blesser le joueur adverse et essaye seulement de défendre le panier tout en respectant les conditions du jeu autorisées par les arbitres jusqu'à cette action. Cette faute provoque une réaction surdimensionnée chez l'entraineur et les joueurs remplaçants de l'équipe l'ASS CORMONTREUIL. L'entraineur et les deux joueurs rentrent sur le terrain après cette faute tout en interpelant de manière agressive mon joueur, Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice. Les deux arbitres demandent à l'entraineur et aux 2 joueurs remplaçants de revenir sur le banc sauf que selon le règlement ils devraient être disqualifiés de la rencontre. D'après mon opinion subjective, cette non-intervention des arbitres n'était pas cohérente par rapport l'accident qui s'est produit, ce qui a provoqué un sentiment de l'injustice chez mon joueur, Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice. En ce qui concerne la réaction de Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice, l'action suivante du match, il conteste une décision arbitrale et s'adresse à l'arbitre en disant : « Arbitre de merde ». Je suis d'accord qu'en aucun cas Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice n'était autorisé de contester la décision d'arbitre de cette manière. Je trouve que la faute technique sifflée pour cette contestation est juste. Cependant, j'estime que cette contestation est provoquée par les arbitres mêmes car ils ne sanctionnent pas les provocations et le comportement des joueurs remplaçants de l'équipe l'ASS CORMONTREUIL l'action d'avant (l'entraineur et les deux joueurs rentrent sur le terrain en se dirigeant vers mon joueur tout en l'interpelant de manière agressive). J'estime qu'une décision devait être prise à cette action aussi. »*.

- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe B, M. T. LEDORE, indique que « *Tout d'abord, je voudrais préciser que j'étais sur le banc de touche et donc assez loin des faits que se sont produits dont ce rapport fait l'objet. Pendant le deuxième quatre-temps, j'ai vu mon coéquipier, Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice, sortir du terrain car un des arbitres lui a sifflé une faute technique. Mon entraineur m'a précisé qu'en contestant une décision arbitrale, Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice, a dit « un arbitre de merde » c'est donc pourquoi il a été disqualifié de la rencontre (car il a eu aussi une faute antisportive l'action ou quelques actions d'avant). Je suis donc rentré sur le terrain à sa place. Cependant, j'aimerais aussi préciser qu'il a eu un débordement juste avant la faute technique sifflée à Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice. En effet, après une faute antisportive sifflée à Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice qui a juste essayé de contrer le joueur de l'ASS CORMONTREUIL, le coach et les joueurs remplaçants de l'équipe l'ASS CORMONTREUIL sont rentrés sur le terrain en criant sur mon*

coéquipier, Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice. Sauf que ni l'entraineur, ni les joueurs remplaçants ont eu aucunes sanctions ce qui est quand même assez scandaleux. En discutant avec mon coéquipier, Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice, après le match, il m'a confirmé que les joueurs remplaçants et l'entraineur de l'équipe l'ASS CORMONTREUIL, ont crié sur lui sans aucunes raisons car il a juste essayé de contrer la balle et n'a pas blessé le joueur adverse. ».

- Constatant que dans son rapport, le joueur n°6 de l'équipe B, M. E-M. NGATCHA, indique que « *J'ai rien à dire de plus. ».*

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :
Monsieur Eddy-Maurice NGATCHA, licencié du club COS VILLERS LES NANCY, ne s'est pas présenté pour son audition devant la commission de discipline.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice, licence n° VT018339, du club de COS VILLERS LES NANCY (GES0054013), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 7 et 10 de la Charte d'Ethique ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »
« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basketball, que :

Article 7 : Respecter les officiels
L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.
Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS :
- *La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation.*
- *Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances*

en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.

- *Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales.*
- *Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.*
- *Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur. »*

Article 10 : Garantir l'indépendance des institutions du basket-ball

« L'organisation du sport en France est fondée sur l'indépendance de fonctionnement des associations sportives. Cette indépendance institutionnelle doit s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'Etat et définies par les textes en vigueur.
Cette spécificité majeure du fonctionnement du sport ne doit pas empêcher les institutions du Basket-ball de garantir en toute indépendance l'uniformité et l'universalité des règles, notamment sportives.

OBLIGATIONS - RECOMMANDATIONS :

- *Les institutions sportives doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.*

- *Chaque membre dirigeant d'une institution sportive doit veiller à conserver son indépendance à l'égard des tiers.*

- *Les institutions sportives garantissent l'impartialité des membres des institutions du Basket-ball, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires et d'appel. »*

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice, licence n° VT018339, du club de COS VILLERS LES NANCY (GES0054013)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MATCHES FERMES

Les peines fermes de Monsieur NGATCHA Eddy-Maurice, licence n° VT018339, du club de COS VILLERS LES NANCY (GES0054013) s'établiront pour les 2 rencontres suivantes :

- ✓ **PNM POULE A N° 1309 DU 30/03/2025**
  COS VILLERS LES NANCY / BASKET SANCEO TROYEN

- ✓ **PNM POULE A N° 1329 DU 26/04/2025**
  SAINT DIZIER BASKET / COS VILLERS LES NANCY

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive COS VILLERS LES NANCY (GES0054013)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

Dossier n° 045 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre PRM POULE A N° 60 DU 14/12/2024
EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET - AS SAINT BRICE COURCELLES

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée présente :

- M. Maxey SIMON, licencié-joueur de EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET.

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 7, Monsieur SIMON Maxey, licence n° VT000066, de l'équipe A (EVEIL RECY ST MARTIN BASKET), à la suite de sa 2ème faute technique, aurait insulté le 2ème arbitre "*va te faire foutre*". Monsieur SIMON Maxey, aurait également dit au 1er arbitre "*t'as pas de race*"."

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. Loïck DA CUNHA, indique que : « *Suite à une faute sifflée à l'encontre du joueur Simon MAXEY, ce dernier s'est mis à contester de manière véhémente. Le 2ème arbitre lui inflige donc une 2ème FT. Dans la suite de l'annonce de la FT, le joueur insulte mon collègue en lui disant « Va te faire foutre ». Reprise du jeu et à un moment dans la suite de la rencontre, je retrouve le joueur disqualifié pour 2 FT dans les tribunes. Je demande donc à ce qu'il quitte le terrain. Puis il me regarde et me dis « T'as pas de race ». Le joueur a ensuite bien quitté le terrain. A noter qu'à la fin de la rencontre, le joueur MAXEY Simon m'a présenté ses excuses. »*

- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. Benoît FABRE, indique que : « Le joueur n°7 de l'équipe A m'a insulté (« Va te faire foutre ») à la 7ème minute du 3ème quart-temps, après lui avoir sifflé une faute technique. *».*

- Constatant que dans son rapport, le marqueur M. Kevin DROIT, indique que : « *J'ai entendu le joueur de RECY dire va te faire foutre à l'arbitre. ».*

- Constatant que dans son rapport, le chronométreur M. Gabin RIGOLLET, indique que : *« Je n'ai rien entendu. ».*

- Constatant que dans son rapport, le délégué de club M. Florian SAINZ, indique que : *« Au cours du troisième quart-temps, un joueur de l'ESRM basket s'est vu infliger une faute technique. Toutefois, je ne peux témoigner des paroles à l'encontre de l'arbitre car je n'ai pas pu entendre depuis les tribunes de la salle. Sauf erreur de ma part, il s'agissait de sa seconde faute technique. Le joueur a donc quitté le terrain. Cependant, il est resté dans la salle mais en tant que responsable de salle, je me suis assuré qu'il n'y reste pas. Le joueur n'a pas fait opposition et je suis resté à sa proximité jusqu'à la fin de la rencontre. (…) ».*

- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur-capitaine de l'équipe A, M. Adrien GERMEMONT indique que : « *Premièrement, ce fut un match intense, où l'on menait tout du long.(..) Après discussion à la mi-temps avec l'arbitre, Loïck Da Cunha, je prévenais mes joueurs de se concentrer uniquement sur le jeu. Mon joueur n7 SIMON Maxey, ayant 4 fautes dont une technique, se retrouve sur un repli défensif à 1c1. Sur cette action, qui se déroule face à mon banc, je vois l'effort de mon joueur sautant droit, les bras droits sans bouger. L'attaquant faisant un lay up provoque un contact aérien entre eux deux : contact qui est propre et n'aurait pas dû être sifflé. Mais l'arbitre n2, (…) siffle une faute défensive, ce qui entraîna la colère du joueur SIMON Maxey, qui du panier se déplaça vers l'arbitre en recul, vers la zone à 3 pts. (…) Leurs propos échangés étaient trop loin de moi, donc je n'ai pas entendu ce qu'il a dit. Mais j'ai bien vu qu'il s'énervait excessivement et je n'ai pu le sortir avant l'incident... il prit donc une deuxième technique. On lui dit alors d'aller aux vestiaires puisqu'il prit deux techniques...*

après un court instant il était assis à côté de l'entrée de notre salle. L'arbitre 1, attendit donc qu'il sorte avant de reprendre le match. C'est en sortant de la salle, qu'il redit quelque chose, encore inaudible pour ma part car il est à l'autre diagonale de la salle Pierre Arnould... Pour conclure, de mon avis : Les techniques ont été justifiées car il a trop manifesté son mécontentement. Ce qui n'a pas été faute de le prévenir pour ma part. Ces propos n'engagent que lui, mais je ne peux confirmer des choses que l'on m'a uniquement rapporté. ».

- Constatant que dans son rapport, le joueur de l'équipe A, M. Simon MAXEY, indique que : « *Je souhaite déjà m'excuser de mon comportement (comme je l'ai fait au match auprès des arbitres après la rencontre) car je le reconnais, ce n'est pas un comportement à avoir. Mais je voulais quand même vous remettre dans le contexte, ma 1ere technique n'était pas du tout justifiée, je n'avais rien dit de déplacé et l'arbitre ne m'avait pas donné d'avertissement auparavant. J'ai été voir l'arbitre numéro 1 mais je n'ai pas eu d'explication concrète. Suite à ça je n'ai pas protesté d'avantage et j'ai continué mon match. Plus tard dans le match l'arbitre numéro 1 m'as sifflé une faute qui n'y était pas (il m'a avoué après Le coup de sifflet qu'il n'aurait pas dû siffler), tout le monde fait des erreurs je n'ai pas de soucis avec ça. Au milieu du 3ème quart-temps je suis à 4 fautes, je m'applique pour rester droit lors d'une contre-attaque adverse, une faute m'est sifflée. Donc 5ème faute et fin du match pour moi. Pour résumer, j'ai 3 fautes non justifiées sur 5, à ce moment-là j'ai perdu mon sang-froid et j'ai dit à l'arbitre numéro 2 "Vas te faire foutre". Par contre, je n'ai pas dit "t'as pas de race" cela ne veut rien dire. (…) Je voulais juste vous donner mon impression et mon point de vue en tant que joueur et m'assurer que vous compreniez que je ne suis pas un élément perturbateur du jeu et de l'arbitrage. ».*

- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe B, M. Lucas DUGUE, indique que « *Lors de la seconde faute technique, M. SIMON Maxey s'est dirigé en courant vers l'arbitre M. FABRE en manifestant son mécontentement. Étant situé sur le banc opposé, je n'ai pas entendu ses propos. La seconde faute technique ayant les mêmes conséquences qu'une disqualifiante, M. SIMON Maxey s'est ensuite assis dans les gradins de la salle. A la demande des officiels de quitter les gradins, M. SIMON Maxey s'est adressé à l'arbitre n°1 M. DA CUNHA en criant "tu n'as pas de race" avant de quitter les tribunes. »*.

- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe B, Louis BASTIEN, indique que « *Un premier agacement a eu lieu lors de sa première faute technique, avec des mots prononcés, mais inaudible. Lors de sa seconde faute technique, le joueur n°7 de l'équipe A lance un "va te faire foutre". Le joueur n°7 ayant écopé d'une faute disqualifiante, se rend alors dans les vestiaires. Le jeu reprend donc et c'est alors qu'il est arrêté de nouveau. Ce que je vois, étant sur le terrain, est que le joueur se trouve toujours dans les tribunes à l'extrémité à côté de la sortie du gymnase. L'arbitre B se rapproche de lui pour lui signifier de quitter la salle, j'imagine, c'est à ce moment que nous entendons sur le terrain un "Nique ta race". ».*

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

- **Monsieur Simon MAXEY, licencié du club de EVEIL RECY SAINT MARTIN, auprès du chargé d'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :**
  1. Il présente ses excuses et regrette son comportement tout en précisant avoir demandé à l'arbitre de bien vouloir l'excuser en fin de match.
  2. Concernant la première faute technique, il indique ne rien avoir dit de déplacé. Il indique également ne pas avoir obtenu de précisions de la part de l'arbitre 1. « Je savais que je n'avais pas le droit de pénétrer sur le terrain mais sur le moment je n'ai pas réfléchi ».
  3. Il estime ne pas avoir mérité sa cinquième faute. A cet instant il « a perdu son sang-froid » et dit à l'arbitre « va te faire foutre ».

4. Il précise ne pas avoir dit « t'as pas de race » et analyse que « ça ne veut rien dire ». Il dit s'être excusé auprès des deux arbitres.

- **Monsieur Simon MAXEY, licencié du club de EVEIL RECY SAINT MARTIN, au cours de son audition par les membres de la commission de discipline, a fait valoir les éléments suivants :**
  1. Il dit ne pas reconnaître la contestation et estime avoir été sanctionné d'une première faute technique non méritée.
  2. Il admet s'en être pris à l'arbitre après la seconde faute technique, qu'il estime injustifiée.
  3. Il nie avoir prononcé « tu n'as pas de race » ou encore « nique ta race » mais néanmoins admet qu'en raison de son état d'énervement, il ne se souvient plus exactement et affirme que « si les autres disent que j'ai dit « tu n'as pas de race », je l'ai certainement dit ».
  4. Il dit avoir présenté ses excuses à la fin du match.
  5. Il reconnaît s'être emporté et énervé dans le jeu.
  6. Il admet avoir dit « va te faire foutre ».
  7. Il présente ses excuses pour son comportement et affirme avoir « conscience d'être allé trop loin ».

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur SIMON Maxey, licence n° VT000066, du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 7 et 10 de la Charte d'Ethique ;
« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »
« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »
« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basketball, que :

Article 7 : Respecter les officiels
L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.
Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS :

- *La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé*

de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation.

- *Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.*
- *Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales.*
- *Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.*
- *Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur. »*

Article 10 : Garantir l'indépendance des institutions du basket-ball

« L'organisation du sport en France est fondée sur l'indépendance de fonctionnement des associations sportives. Cette indépendance institutionnelle doit s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'Etat et définies par les textes en vigueur.
Cette spécificité majeure du fonctionnement du sport ne doit pas empêcher les institutions du Basket-ball de garantir en toute indépendance l'uniformité et l'universalité des règles, notamment sportives.

OBLIGATIONS - RECOMMANDATIONS :

- *Les institutions sportives doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.*
- *Chaque membre dirigeant d'une institution sportive doit veiller à conserver son indépendance à l'égard des tiers.*
- *Les institutions sportives garantissent l'impartialité des membres des institutions du Basket-ball, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires et d'appel. »*

Au cours de l'audition de M. Simon MAXEY, la commission de discipline n'a pas ressenti la sincérité de ses propos concernant les excuses. Si le caractère raciste du propos "Tu n'as pas de race" ne peut être relevé ici, il n'en demeure pas moins que celui-ci renvoie à des connotations péjoratives et humiliantes que la commission retient pour motiver sa décision.

Finalement, après lecture du rapport d'instruction, des différents témoignages, après avoir auditionné Monsieur Simon MAXEY, le caractère injurieux de ses propos est indiscutable.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Simon MAXEY.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur SIMON Maxey, licence n° VT000066, du club de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012),

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) MATCHES FERMES
DU SAMEDI 22 MARS 2025 AU SAMEDI 24 MAI 2025 INCLUS

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib